

# MONTREAL GAZETTE

## Scientifiques, Politiques et Littéraires.

Vol. 8.

MONTREAL, MARDI, 16 FEVRIER 1846.

No. 13

### BILL D'ÉDUCATION.

*Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada.*

ATTENDU que l'encouragement de l'éducation du peuple est un des premiers devoirs du législateur, et vu que l'établissement et le maintien d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure ; qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples que ci-devant pour cette fin, et d'adopter des dispositions plus efficaces pour le ci-devant Bas-Canada :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

et il est par le présent statué, qu'à l'avenir et à compter de la passation de cet Acte, il sera établi et maintenu dans la ci-devant Province du Bas-Canada, dans les cités de Québec et de Montréal, et dans chaque paroisse, Township, ville ou village, des écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse sous la règle de commissaires d'écoles, en la manière ci après établie.

II. Et qu'il soit statué, que chaque paroisse ou township qui aura droit d'élire un ou plusieurs conseillers de districts sera réputé paroisse ou township pour les fins de cet Acte jusqu'à ce que d'autres subdivisions territoriales pour les écoles aient lieu conformément à la loi, que toute nouvelle paroisse, township ou village qui sera établi à l'avenir, ou aura droit d'être établi et nommé séparément, comme tel, formera pour les fins de cet Acte une nouvelle paroisse, ou township, ou village.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, défaut de cotisation ou de prélèvement d'icelle, ne seront entendus empêcher l'effet d'aucunes des dispositions de cet Acte, lesquelles seront alors mises à exécution par le gouvernement en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé, et de commissaires d'écoles cotiseurs, collecteurs, instituteurs, et toutes autres personnes qui seront nécessaires suivant les vraies vues et intentions de cet Acte ; lesquelles personnes seront nommées par le gouvernement, à la requête du surintendant, et auront tous les droits, pouvoir et autorité qu'auraient eu en vertu de cet Acte les personnes qui auraient dû être élues, ou agir sous le même nom ou avec des fonctions analogues, et seront soumises aux mêmes devoirs et pénalités.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt la passation de cet Acte une assemblée générale de tous les tenanciers du township ou paroisse ayant droit de voter à telle assemblée, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, à son défaut par tout autre juge de paix y résidant, à leur défaut par le plus ancien marguillier, et à son défaut par trois des voteurs, par avis public à la porte de l'église ou place de culte public affiché à deux des lieux les plus publics de ce township ou paroisse, laquelle sera présidée par le plus ancien juge de paix là et alors présent à son défaut par toute personne que la majorité de telle assemblée appellera à la présider, et qu'à l'avenir l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'écoles se tiendra le premier lundi de mai.

V. Et qu'il soit statué, qu'à cette assemblée les personnes présentes, dûment qualifiées pour y voter, éliront autant de commissaires d'écoles qu'il y aura d'arrondissements d'écoles dans tel township ou paroisse pourvu qu'il ne soit pas élu moins de six commissaires ; pourvu aussi que dans les paroisses et townships où il n'aura pas été établi d'arrondissement d'école, il soit élu six commissaires d'écoles.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires seront en charge pendant trois ans, excepté un tiers à être désigné par le sort, sortiront de charge à la fin de la première année, un tiers à la fin de la seconde, et l'autre tiers à la fin de la troisième, et seront remplacés par d'autres à l'assemblée générale annuelle.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le nombre des commissaires serait impair, le dernier tiers sera le plus nombreux.

VIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires ne seront eux-mêmes instituteurs ni proches parents d'instituteurs faisant l'école dans l'arrondissement de leur résidence.

IX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles en office au moment de la passation de cet Acte continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés au désir de cet Acte, mais pourront être réélus de leur consentement.

X. Et qu'il soit statué, que le président de l'assemblée générale fera rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui

transmettra sous huit jours une liste, des personnes élues commissaires d'écoles.

XI. Et qu'il soit statué, que dans les paroisses ou townships où l'élection de commissaires n'aurait pas eu lieu au temps pourvu par cet Acte, le surintendant en nommera d'office, ainsi qu'un greffier et trésorier.

XII. Et qu'il soit statué néanmoins, que dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, et n'aurait pas été faite, les commissaires en charge l'année précédente, les visiteurs d'écoles et les marguilliers ou syndics en charge, et le clerc ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et recommander au surintendant les noms d'autant de personnes pour être commissaires qu'il y aura d'arrondissements d'école, et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires aux fins de cet Acte.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans les cas de vacance d'un ou plusieurs des commissaires d'écoles par absence permanente de la paroisse ou township, par mort ou maladie rendant tel commissaire incapable d'agir, il sera remplacé par une assemblée convoquée à cet effet par le président des commissaires.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années immédiatement suivant sa sortie de charge.

XV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection pour choisir un président et un greffier-trésorier qui sera tenu de donner un cautionnement suffisant lui-même pour moitié, et deux autres cautions chacun pour un quart de la somme jugée convenable et suffisante par le corps des commissaires ; néanmoins, lorsque le curé ou ministre d'aucune congrégation chrétienne aura été élu commissaire, il sera *ex-officio* président des commissaires, et s'il y a plusieurs ministres de telles congrégations élus commissaires, le plus âgé sera *ex-officio* président.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans les assemblées des commissaires les affaires seront décidées à la pluralité des voix ; en cas de partage égal le président aura un double vote.

XVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles partageront la paroisse ou township en arrondissement d'école, dans les endroits où ce n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous des numéros commençant par 1, 2, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans le livre de leurs procédés ; les limites des arrondissements pourront être changées au commencement de chaque deuxième année, suivant que la population ou les circonstances locales pourraient l'exiger, et ce, suivant la discrétion des commissaires réunies.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrondissement ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et seize ans.

XIX. Et qu'il soit statué, que les Commissaires feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement, et pourront lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble ou les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Commissaires d'écoles dans chaque Paroisse ou Township :

1<sup>o</sup>. De prendre possession de tous terrains et écoles qui auraient été acquis, donnés ou bâtis précédemment par les Syndics ou Commissaire d'écoles ou par l'Institution Royale, en vertu de quelque loi pour l'encouragement de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au Surintendant qui leur avisera sur les moyens à prendre pour faire cesser ou surmonter telle opposition.

2<sup>o</sup>. D'acquiescer et recevoir pour la Corporation, de quelque manière que ce soit, tous biens-fonds, meubles, argents ou rentes pour l'éducation, et ce jusqu'à ce que cette faculté soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

3<sup>o</sup>. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisses, réparations, entretien et renouvellement des Maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles qui leur appartiendront, ou de louer temporairement ou accepter gratuitement des maisons ou autres bâtiments pour y tenir l'école ; et les comptes de tous déboursés relatifs à aucun de ces objets seront transmis annuellement au Surintendant des écoles.

4<sup>o</sup>. De nommer et engager de temps à autres des Maîtres ou Maîtresses